

# COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 20 DÉCEMBRE 2023

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 pour une séance le 20 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum. Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

M. Gaëtan LONGO est nommé secrétaire de séance.

\*\*\*

*Délibérations 2023\_C21 et 2023\_C22*

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Procuration : Gérard ARIES pour Franck VILLENEUVE.

Nombre de délégués en exercice :	27
Nombre de présents :	11
Nombre de procurations :	1
Nombre de votants :	12

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration : Gérard ARIES pour Franck VILLENEUVE.

Nombre de délégués en exercice : 27  
Nombre de présents : 12  
Nombre de procurations : 1  
Nombre de votants : 13

## DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

### 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 3 juillet 2023 (2023\_C20)

---

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 3 juillet 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

### 2. Adoption de la nomenclature M57 (2023\_C21)

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*  
*Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991,*  
*Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 mai 2023,*  
*Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à partir de cette date.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et d'appliquer la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera approuvé par le Comité Syndical avant le vote du Budget Primitif appliquant la nomenclature M57 développée.

### 3. Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles (2023\_C22)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2018\_C14 fixant les durées des amortissements,*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé de modifier la délibération 2023\_C08 comme suit et d'y intégrer la nomenclature de la M57 applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<u>IMMOBILISATIONS</u>		
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>	<i>Article (M57)</i>
<u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u>		
Logiciels	2 ans	2051
Site Internet	5 ans	2051
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans	202
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans	20421

Frais d'études	5 ans	2031
<b><u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u></b>		
Mobilier > 500 euros	10 ans	21848
Matériel informatique	3 ans	21838
Véhicules	5 ans	21828

Par ailleurs les biens de faible valeur (< 500 €) qui n'ont pas encore été amortis acquis jusqu'au 31 décembre 2023, le seront en 2024 en une seule fois.

Enfin, compte tenu des montants en jeu, l'élaboration du SCoT de Gascogne se fera par anticipation, au prorata temporis au 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les durées des amortissements telles que présentées dans le tableau ci-avant.**

#### **4. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (2023\_C23)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu l'article L5217-10-8 du Code Général de Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2023\_C21 du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

Un Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans le cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **D'habiliter le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.**

## **5. Approbation du régime des amortissements des immobilisations (2023\_C24)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2023\_C21 du Comité Syndical du 20 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*Vu la délibération n° 2023\_C22 en date du 20 décembre 2023 fixant la durée d'amortissement*

*Vu la délibération n°2023\_C23 en date du 20 décembre 2023 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principat de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant, ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Dans ce cadre, il est d'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible » valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien ;
  - De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier ;
  - De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

## 6. Exécution du budget avant le vote du BP 2024 (2023\_C25)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2023\_C12 du 6 avril 2023 votant le Budget Primitif 2023,*

Après la clôture de l'exercice, entre le 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dépenses		Crédits Ouverts 2023 (€)	Exécution avant vote 2024 (€)
21	Immobilisations corporelles	3 000.00 €	750.00 €

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'exécution des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne de l'exercice 2023 soit : 750 € au chapitre 21.

## **7. Adhésion à la convention de participation pour le risque santé avec le CDG 32 – Fixation du montant de la participation en matière de santé (2023\_C26)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu l'ordonnance du 17/01/2021 relative à la protection sociale des employeurs dans la fonction publique territoriale,*

*Vu la lettre d'intention du 30 mars 2022 du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne donnant mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG 32) pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 32 en date du 19/07/2022 décidant de conclure une convention de participation en matière de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),*

*Vu la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque SANTÉ conclue entre le CDG 32 et la MNT (Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT),*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents (représentants des collectivités et du personnel) du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023*

Pour rappel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités territoriales devront prendre en charge de manière partielle les cotisations à une complémentaire santé (mutuelle).

La mutuelle peut être une mutuelle à laquelle l'agent a déjà souscrit (contrat labellisé).

Il peut s'agir d'une mutuelle proposée par la collectivité (convention de participation).

Il peut aussi s'agir d'une mutuelle proposée par le centre de gestion (convention de participation mutualisée).

En février 2022, le Conseil d'Administration du CDG 32 a porté à notre connaissance la délibération approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé et proposé de donner mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat d'assurance pour risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Par courrier en date du 30/03/2022, le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a donc répondu favorablement à cette sollicitation et donné mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La consultation a été présentée le 12/07/2022 auprès du comité technique du CDG 32 et suite à l'analyse des offres, le Conseil d'Administration s'est réuni le 19/07/2022 pour retenir la meilleure offre au regard des critères, à savoir :

- Le rapport garanties / tarifs
- Le degré de solidarité
- La maîtrise financière
- L'information et l'aide aux agents
- La qualité de gestion

En septembre 2022, le CDG 32 a communiqué le retour de la consultation et demandé de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation et déterminer le montant de la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. C'est pourquoi cette délibération est proposée ce jour au vote.

Il est donc proposé l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG32 avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé une participation de 20€ mensuel pour l'année 2024.

Ce montant pourra être revu à la hausse et fera, dans ce cas, l'objet d'une nouvelle délibération.

**Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG 32, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**
- **Décide d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ d'un montant forfaitaire de 20€ mensuel ;**
- **Autorise le Président à signer tous les documents utiles.**

## **8. Modalités de mise en œuvre du télétravail (2023\_C27)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les*



*discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres des représentants des collectivités et l'avis défavorable à l'unanimité des membres des représentants du personnel, du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,*

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Une charte du télétravail avait été élaborée en concertation avec les agents du Syndicat mixte en 2019 et validé par la délibération 2019\_C10. Elle avait pour objet de mettre en place, d'organiser et préciser les conditions et modalités de la mise en place du télétravail. Suite à la pratique depuis, il convient de la modifier après une concertation avec les agents.

**Il est proposé au Comité Syndical :**

- **De valider la charte organisant et précisant les modalités de la mise en place du télétravail qui est annexée à la délibération.**

## **9. Mise en place du Règlement Intérieur applicable aux agents du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (2023\_C28)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du collège des représentants des collectivités et l'avis défavorable à l'unanimité des membres présents du collège des représentants du personnel, du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,*

Il n'est pas obligatoire de mettre en place un règlement intérieur dans les collectivités territoriales et leurs établissements sauf pour les services soumis aux règles du droit du travail qui doivent alors respecter les dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code du travail.

Le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents.

- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité Social Territorial compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par ce comité ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

Dès l'entrée en vigueur du règlement intérieur, chaque agent de la collectivité s'en voit remettre un exemplaire papier et/ou numérique. Il est affiché sur les panneaux d'affichage dédiés et/ou accessible sur le réseau informatique de la collectivité ou l'établissement.

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du comité technique paritaire et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (ex : groupe de travail) sollicitées pour son élaboration.

**Il est proposé au Comité Syndical :**

- **De valider le Règlement Intérieur organisant le travail des agents du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne annexée à la délibération.**

\*\*\*

## QUESTIONS DIVERSES

Les éléments présentés dans le support ne sont pas précisés dans le compte-rendu. La présentation est disponible sur simple demande.

Hervé Lefebvre arrive en séance, à 18h25

### **1. SRADDET – modification et intégration de la loi Climat & Résilience**

Une présentation de l'impact de la loi facilitant la mise en œuvre du ZAN sur le SRADDET est faite. Sont également présentés deux des trois décrets du 27/11/2023 portant sur la nomenclature de l'artificialisation, la territorialisation du SRADDET et la commission régionale de conciliation (non présenté).

Les représentants de la conférence de gouvernance sont également présentés, l'information ayant été communiquée le jour même.

\*\*\*

Les élus se questionnent sur la procédure, les outils pour stopper les surconsommations dans certaines communes. Ils estiment qu'après un temps d'ébriété foncière, il est temps d'axer l'aménagement sur la sobriété. Ils conviennent également de la nécessité d'être dotés, de moyens notamment financiers pour les territoires sobres plutôt qu'avantager les territoires les plus consommateurs, en recherche permanente du plus accueillir.

La nécessité d'une auto-police va se poser.

Par ailleurs, si aujourd'hui les territoires ne voient que par l'horizon 2030, celui-ci est pourtant très limité compte tenu des consommations déjà faites et qu'il faudrait surtout préparer l'après 2031.

Le SCoT ne doit pas être un gendarme, ce n'est d'ailleurs pas son rôle mais se positionner et c'est déjà le cas comme protecteur et comme accompagnateur des démarches locales, qu'elles soient communales ou intercommunales.

Le décret sur la nomenclature questionne sur la capacité de celui-ci d'éviter des biais importants avec les effets de seuil et la nomenclature retenue, et quand en plus, l'activité extractive de carrière est considérée comme non artificialisante.

Sur le bâti agricole qui est jusqu'en 2031 non décompté et qui va entrer dans le décompte de l'artificialisation en 2031 pose également des questions sur le poids que cela va représenter. Les élus demandent à pouvoir avoir une analyse/compréhension sur une commune test : consommation ENAF vs artificialisation.

Le rapport sur l'artificialisation que va devoir produire chaque territoire en 2024 et qui sera rendu public va apporter encore plus de risques juridiques avec une connaissance claire de là où en est chaque territoire.

La veille juridique est une nécessité afin de pouvoir connaître et limiter ainsi les risques.

## **2. Mise en œuvre du SCoT de Gascogne**

Les principales actions menées depuis l'approbation du SCoT sont présentées et une alerte est donnée aux élus sur la limite déjà atteinte pour la mise en œuvre par manque de temps à la fois pour préparer au mieux les différentes actions mais également pour améliorer/porter celles déjà lancées et en développer de nouvelles en lien avec la mise en œuvre décidée par le comité de pilotage. Des perspectives sont également posées.

Si les élus conviennent de l'intérêt du travail mené ils pointent du doigt les difficultés financières pour les EPCI et restent réservés sur le déploiement d'une autre organisation.

Certains élus rappellent que d'autres syndicats augmentent régulièrement et de manière peu neutre leurs cotisations sans aucun désaccord au sein des instances décisionnaires. Si les contraintes financières existent alors elles doivent s'appliquer à tous les syndicats. Le syndicat mixte du SCoT de Gascogne a respecté ses engagements financiers et apporte un accompagnement important et nécessaire aux territoires.

Pour autant, le SCoT devrait être l'occasion de porter une animation autour de l'aménagement du territoire. Mais cette animation ne peut se faire qu'avec du temps dédié, ce qui ne peut pas être le cas aujourd'hui.

La conférence a été l'occasion de voir la différence d'acculturation en fonction des territoires. Elle était très, trop touffue et méritera pour la prochaine édition d'aborder moins de sujets mais plus en profondeur.

Il est important qu'autour du SCoT il y ait des exemples, des fiches pratiques, des outils et de l'accompagnement, de l'animation également.

Il est rappelé l'importance d'aller vers d'autres acteurs et en particulier les notaires et les géomètres en première ligne.

Il est proposé qu'une rencontre avec les deux associations de maires aie lieu prochainement afin d'organiser les discours et trouver des positionnements communs. L'AMRF vient de publier les positions politiques portées par l'AMRF présentées lors du congrès des maires ruraux fin septembre 2023. Ce document sera transmis car les propositions faites sont intéressantes et vont dans le sens de l'action et de comment les élus peuvent s'adapter plutôt qu'une résistance stricte.

Les prochaines dates du comité syndical seront fixées ultérieurement.

*Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00*